

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 avril 1983

relative à la liste des établissements de la république socialiste de Roumanie agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

(83/218/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 83/91/CEE⁽²⁾, et notamment ses articles 4 paragraphe 1 et 18 paragraphe 1 sous a) et b),

considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive 72/462/CEE ;

considérant que la Roumanie a transmis conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté ;

considérant qu'un grand nombre de ces établissements ayant fait l'objet d'une inspection communautaire sur place offrent des garanties d'hygiène suffisantes et qu'ils peuvent, dès lors, être admis sur une première liste, établie conformément à l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive, des établissements en provenance desquels l'importation de viandes fraîches peut être autorisée ;

considérant que le cas des autres établissements proposés par la Roumanie doit être réexaminé sur la base d'informations complémentaires relatives à leurs normes d'hygiène et à leurs possibilités d'adaptation rapide à la réglementation communautaire ;

considérant que, entre-temps, afin de ne pas interrompre brutalement les courants d'échange existants, ces établissements peuvent être admis, à titre temporaire, à bénéficier de la possibilité de continuer leurs exportations de viandes fraîches vers les États membres disposés à les accepter ;

considérant qu'il y a lieu par conséquent de réexaminer la présente décision, et au besoin de la modifier, en fonction des initiatives prises à cet effet et des améliorations réalisées ;

considérant qu'il convient de rappeler l'importation des viandes fraîches est également soumise à d'autres

réglementations communautaires vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire, incluant les dispositions spéciales concernant le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ;

considérant que l'importation des viandes fraîches en provenance des établissements figurant sur la liste annexée à la présente décision demeure soumise aux dispositions arrêtées par ailleurs ainsi qu'au respect des dispositions générales du traité ; qu'en particulier, l'importation en provenance de pays tiers et la réexportation vers d'autres États membres de certaines catégories de viandes, telles que les viandes de moins de trois kilogrammes ou les viandes contenant des résidus de certaines substances qui doivent encore faire l'objet d'une réglementation communautaire harmonisée, demeurent soumises à la législation sanitaire de l'État membre importateur ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les établissements de Roumanie figurant à l'annexe sont agréés pour l'importation dans la Communauté de viandes fraîches conformément à ladite annexe.

2. Les importations en provenance des établissements visés au paragraphe 1 demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire, en particulier en matière de police sanitaire.

Article 2

Les États membres interdisent l'importation des viandes fraîches provenant d'établissements autres que ceux figurant dans l'annexe.

Toutefois, les États membres peuvent continuer à autoriser, jusqu'au 30 novembre 1983, les importations de viandes fraîches en provenance des établissements qui ne figurent pas dans l'annexe mais qui sont reconnus et proposés officiellement par les autorités roumaines le 15 octobre 1982, en application de l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, sauf décision contraire prise à leur égard, conformément à l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive avant le 1^{er} décembre 1983.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 31. 12. 1972, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 59 du 5. 3. 1983, p. 34.

La liste de ces établissements est communiquée par la Commission aux États membres.

Article 3

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mai 1983.

Article 4

La présente décision est réexaminée et éventuellement modifiée avant le 1^{er} septembre 1983.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS

Numéro d'agrément	Établissement	Adresse
I. VIANDE BOVINE		
A. Abattoirs et ateliers de découpe		
N 11	Industria Carnii Turnu Severin	Turnu Severin
B. Abattoirs		
N 2	Industria Carnii Bacau	Bacau
N 10	Industria Carnii Tirgu-Mures	Tirgu-Mures
N 14	Industria Carnii Constanta	Constanta
C. Ateliers de découpe		
N 7	Industria Carnii Hateg	Hateg
N 9	Industria Carnii Constanta	Constanta
N 23	Frigorifer Sibiu	Sibiu
N 25	Industria Carnii Tirgu-Mures	Tirgu-Mures
N 26	Industria Carnii Bacau	Bacau
N 30	Antrepozitul Frigorifio NR 30 Timisoara	Timisoara
N 42	Fabrica de Conserve de Carne, Semiconserve, Frigorifer Suceava	Suceava
N 61	Industria Carnii Buzau	Buzau
N 83	Antrepozitul Frigorifio — Piatra Neamt	Piatra Neamt
II. VIANDE PORCINE		
A. Abattoirs et ateliers de découpe		
N 11	Industria Carnii Turnu Severin	Turnu Severin
N 61	Industria Carnii Buzau	Buzau
B. Abattoirs		
N 2	Industria Carnii Bacau	Bacau
N 10	Industria Carnii Tirgu-Mures	Tirgu-Mures
N 14	Industria Carnii Constanta	Constanta
C. Ateliers de découpe		
N 7	Industria Carnii Hateg	Hateg
N 9	Industria Carnii Constanta	Constanta
N 23	Frigorifer Sibiu	Sibiu
N 25	Industria Carnii Tirgu-Mures	Tirgu-Mures
N 26	Industria Carnii Bacau	Bacau
N 30	Antrepozitul Frigorifio NR 30 Timisoara	Timisoara
N 42	Fabrica de Conserve de Carne, Semiconserve, Frigorifer Suceava	Suceava
N 83	Antrepozitul Frigorifio — Piatra Neamt	Piatra Neamt